## MAS/DJ MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

## CIRCULAIRE No 894 DU E4 JUIN 1998

## (DIFFUSION GENERALE)

OBJET Contrôle des Mouvements des marchandises entre la Côte d'Ivoire et les Pays voisins.

-----

Strite aux difficultés d'application de ma Circulaire N° 890 DU 07/05/1998 relative à l'interdiction d'exportation des marchandises sous douane (D25 - D8) par voie terrestre vers les Pays à façade maritime,

j'ai l'honneur de vous faire connaître que pour une meilleure gestion de ces régimes, les mesures suivantes s'imposent :

- 1°) Les déclarations d'exportation ou réexportation doivent être levées obligatoirement au nom de l'entreprise productrice ou exportatrice et non au nom du destinataire ou client étranger.
- 2°) la raison sociale et l'adresse du destinataire ou client étranger doivent être clairement indiquées au verso de la déclaration (Adresse Géographique, Boîte Postale, Téléphone, Fax).
  - 3° Les bureaux de sortie autorisés sont les suivants :

pour la destination Ghana:

- NOE
- NIABLE
- TAKIKRO

pour la destination Guinée :

- MINIGNAN
- BOOKO

.../...

10

Generale

Le Directeur Général Adjoint

Colo d'Ivoire

Toute exportation au réexportation de marchandises sous douane par un autre bureau à destination des pays indiqués est formellement interdite.

Les Chefs des bureaux concernés sont tenus de transmettre mensuellement à l'Inspection Générale des Douanes des rapports de contrôle des véhicules avec les indications de leur immatriculation et les numéros des déclarations en détails se rapportant à ces véhicules.

J'attache du prix à l'application stricte des dispositions de cette Circulaire qui annule et remplace la Circulaire susvisée.

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES P.O. LE DIRECTEUR GENERAL ADJO<u>I</u>NT

M. ASSAMOUA